

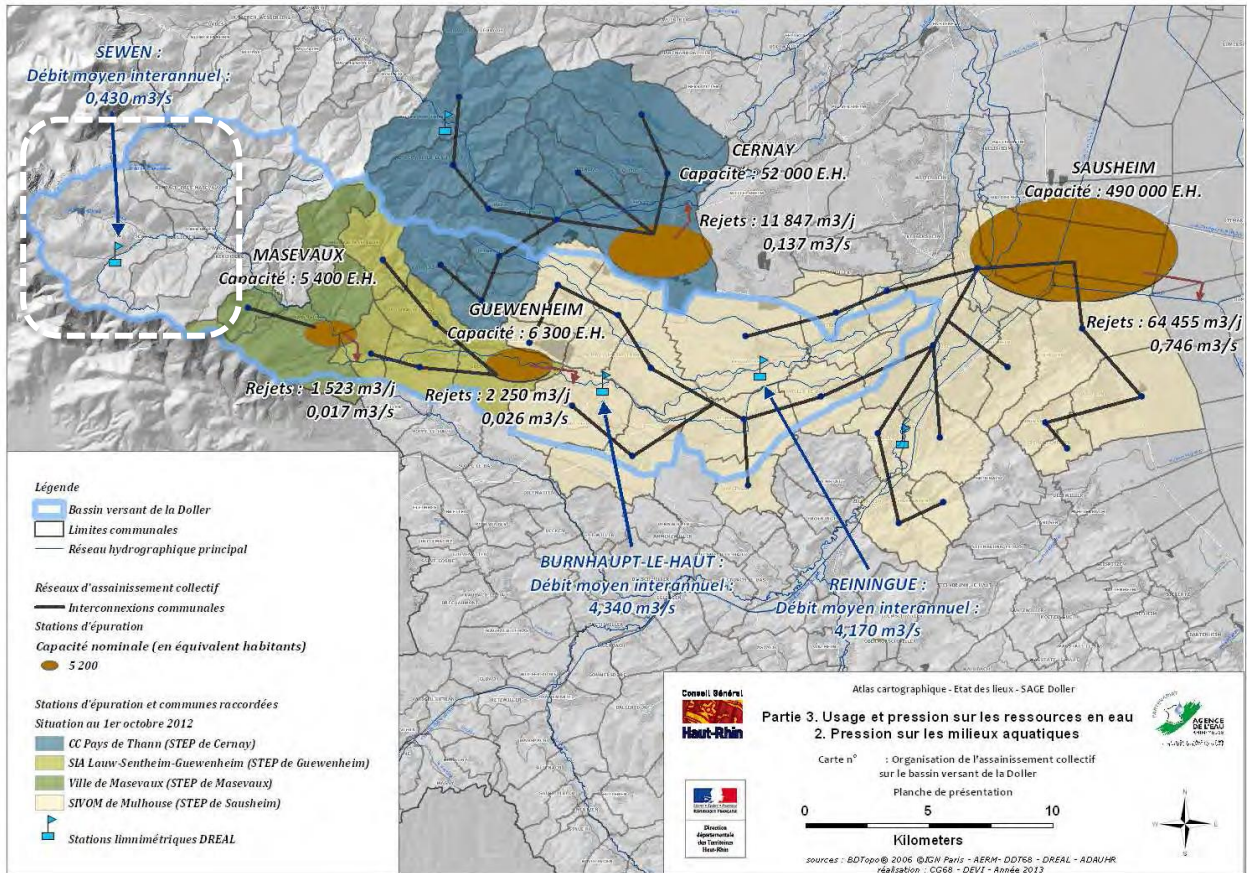


---

## ANNEXE 9

Dispositions arrêtées par les communes et la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS) pour **l'assainissement des communes de la haute vallée ainsi que pour le SPANC :**

- schéma général d'organisation de l'assainissement sur le bassin versant de la Doller ;
  - plans de zonage.
  - règlement
-



**COMMUNE DE DOLLEREN**  
Département du Haut-Rhin – Arrondissement de THANN

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2010**

Nombre de  
Conseillers élus : 11

Nombre de Conseillers  
En Fonction : 11

Nombre de Conseillers  
Présents : 10



Sous la présidence de : Monsieur Claude TROMMENSCHLAGER, Maire  
Présents : Mesdames et Messieurs LAURENT Armand, Premier Adjoint, TROMMENSCHLAGER Roger  
Deuxième Adjoint, TROMMENSCHLAGER ZWINGESLSTEIN Félice, Troisième Adjointe, STUDER Jean-  
Louis, GASSER Vincent, REYMANN Sébastien, HALLER HENSINGER Jacqueline, TORZILLO BAUER  
Madeleine, ILTIS WECKNER Yvette,  
Absent excusé : ZIMMERMANN Thierry,

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux textes en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, une étude de zonage d'assainissement de la commune a été réalisée par le Bureau SAFEGE.

Cette étude a proposé, dans un objectif sanitaire et de protection de l'environnement, les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Elle a permis d'élaborer le projet de zonage : tout le ban communal sera en Assainissement Non Collectif (ANC).

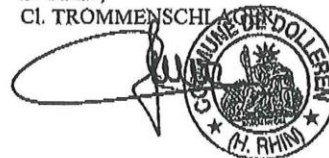
La zone projetée doit être soumise à l'enquête publique.

Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de zonage et de demander à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de lancer la procédure de mise à l'enquête publique correspondante.

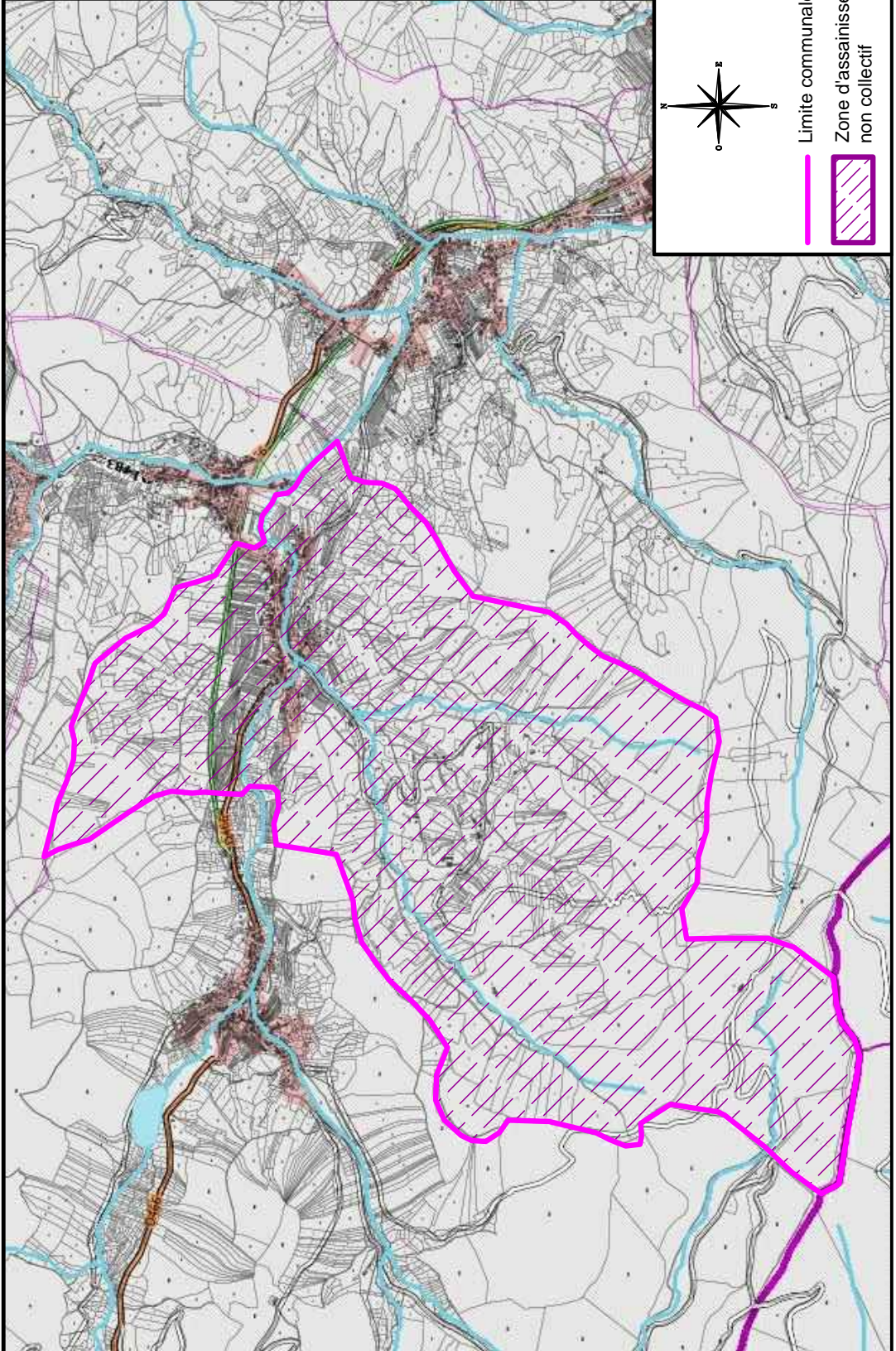
Où cet exposé et après examen du plan de zonage, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de zonage d'assainissement proposé,
- De donner tous pouvoirs à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du soultzbach pour la réalisation de l'enquête publique.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Cl. TROMMENSCHLAGER



Etude du zonage d'assainissement  
Communauté de commune de la Doller et de Soultzbach  
Plan de zonage d'assainissement de Dolleren



Nombre de Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 Décembre 2010

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian GALLI - Maire

**Présents :**

M. Michel WEIGEL - Adjoint, Mme Marie-Odile LINDECKER – Adjointe, M. Jacques-Antoine WEISS - Adjoint, MM. Roland HAFFNER, Eric TROMMENSCHLAGER, Mmes Patricia HASSENBOEHLER, Yvonne CRAINICH, M. Thomas SUTTER, Mme Jocelyne MELOT, M. Patrick HENNINGER.

**Absents excusés représentés :**

M. Gilbert GULLY qui donne pouvoir à M. Jacques-Antoine WEISS  
M. Simon KLINGLER qui donne pouvoir à M. Christian GALLI  
M. Jacques LINDECKER qui donne pouvoir à Mme Marie-Odile LINDECKER  
Mme Martine DURIEUX qui donne procuration à M. Michel WEIGEL

**8 – N°123 – APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux textes en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, une étude de zonage d'assainissement de la commune a été réalisée par le Bureau SAFEGE.

Cette étude a proposé, dans un objectif sanitaire et de protection de l'environnement, les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Elle a permis d'élaborer le projet de zonage : tout le ban communal sera en ANC.

Le zonage projeté doit être soumis à l'enquête publique.

M. le Maire propose d'adopter le projet de zonage et de demander à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de lancer la procédure de mise à l'enquête publique correspondante.

Oùï, cet exposé et après examen du plan de zonage, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de zonage d'assainissement proposé,
- de donner tous pouvoirs à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour la réalisation de l'enquête publique.

**Pour extrait conforme  
KIRCHBERG, le 10 Décembre 2010**

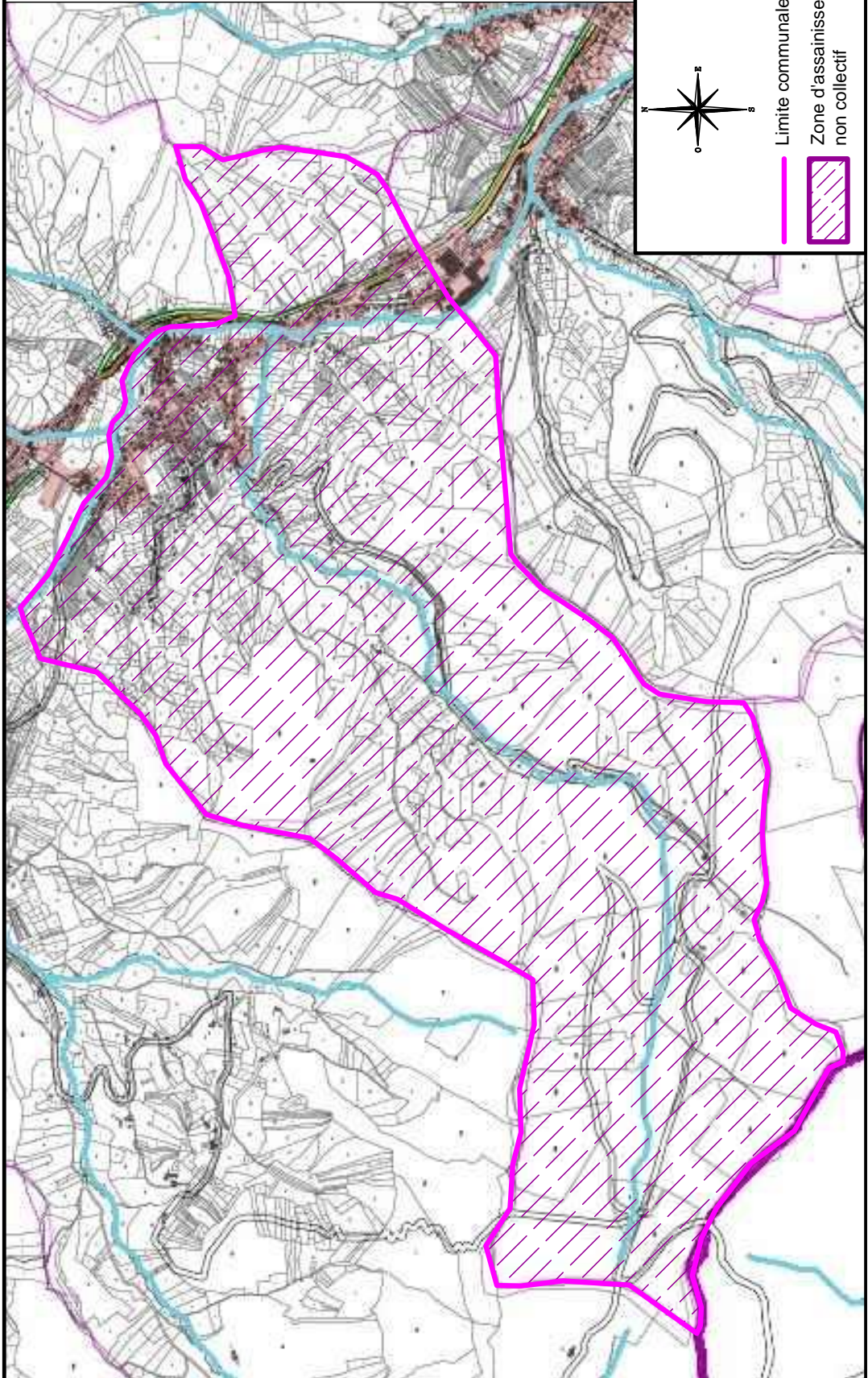
**Le Maire,  
Christian GALLI**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous  
le et publication ou notification



Mairie de KIRCHBERG

Etude du zonage d'assainissement  
Communauté de commune de la Doller et de Soultzbach  
Plan de zonage d'assainissement de Kirchberg



Département  
du Haut-Rhin

**Commune d'OBERBRUCK**

Arrondissement  
de Thann

Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de  
conseillers  
élus :  
11

Séance du 17 décembre 2010

Conseillers  
en fonctions :  
11

Sous la présidence de Monsieur Jacques BEHRA, Maire

Conseillers  
présents :  
11

Présents : M. BEHRA Jacques, Maire, M. LÉVÉQUE François, Adjoint,  
Mme STUDER Claudine, Adjointe, MM. SCHEIBEL Rémy, Adjoint,  
COMTE Francis, STUDER Denis, TROMMENSCHLAGER Éric, Mme  
KOENIG Martine, M. BEHRA Hubert, Mme KLINGLER Béatrice, M.  
MANIGOLD Éric.

Conseiller  
Absent :  
0

#### **Zonage assainissement**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux textes en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, une étude de zonage d'assainissement de la commune a été réalisée par le Bureau SAFEGE.

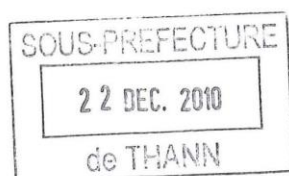
Cette étude a proposé, dans un objectif sanitaire et de protection de l'environnement, les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Elle a permis d'élaborer le projet de zonage : tout le ban communal sera en ANC.

Le zonage projeté doit être soumis à l'enquête publique.

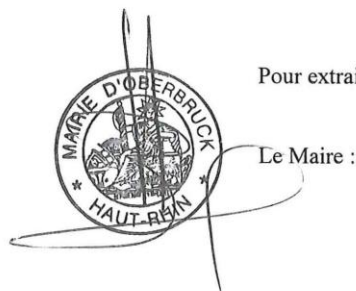
Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de zonage et de demander à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de lancer la procédure de mise à l'enquête publique correspondante.

Ouï, cet exposé et après examen du plan de zonage, le Conseil Municipal décide :

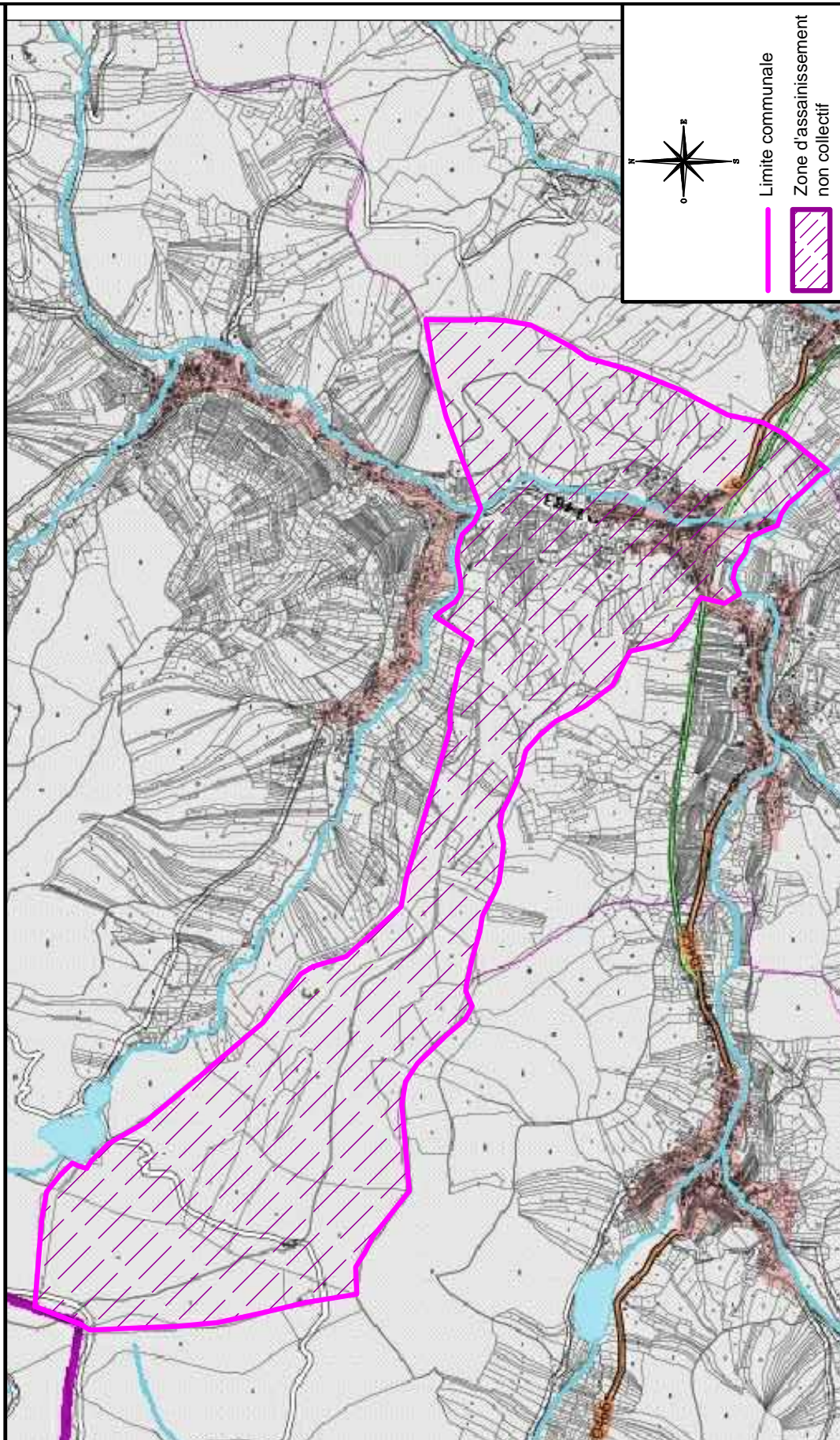
- d'approuver le projet de zonage d'assainissement proposé,
- de donner tous pouvoirs à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour la réalisation de l'enquête publique.



Pour extrait conforme,  
Le Maire :



Etude du zonage d'assainissement  
Communauté de commune de la Doller et de Soultzbach  
Plan de zonage d'assainissement de Oberbruck



DEPARTEMENT DU  
HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT  
DE THANN

Nombre de conseillers élus  
15

Conseillers en fonction  
14

Conseillers présents  
13

COMMUNE DE RIMBACH PRES MASEVAUX

**Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 22 novembre 2010

Sous la présidence de M. Francis BEHRA

**Présents** : M. Francis BEHRA, Maire, MM. Christophe EHRET, Jean-Marie MUNSCH, Alphonse BEHRA, Adjoint, Mmes Agnès MURA, Myriam SZEWC, MM. Michel DALLET, Sébastien ERNST, Jean-Paul FURTER, Antoine GROSJEAN, Didier KESSLER, Laurent KESSLER, Joseph ZIMMERMANN, conseillers.

**Excusée** : Mme Céline TSCHUPP

**Secrétaire de séance** : Mme Myriam SZEWC

**APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux textes en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, une étude de zonage d'assainissement de la commune a été réalisée par le Bureau SAFEGE.

Cette étude a proposé, dans un objectif sanitaire et de protection de l'environnement, les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Elle a permis d'élaborer le projet de zonage : tout le ban communal sera en ANC (assainissement non collectif).

Le zonage projeté doit être soumis à l'enquête publique.

Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de zonage et de demander à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de lancer la procédure de mise à l'enquête publique correspondante.

Où, cet exposé et après examen du plan de zonage, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de zonage d'assainissement proposé,
- De donner tous pouvoirs à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour la réalisation de l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations.

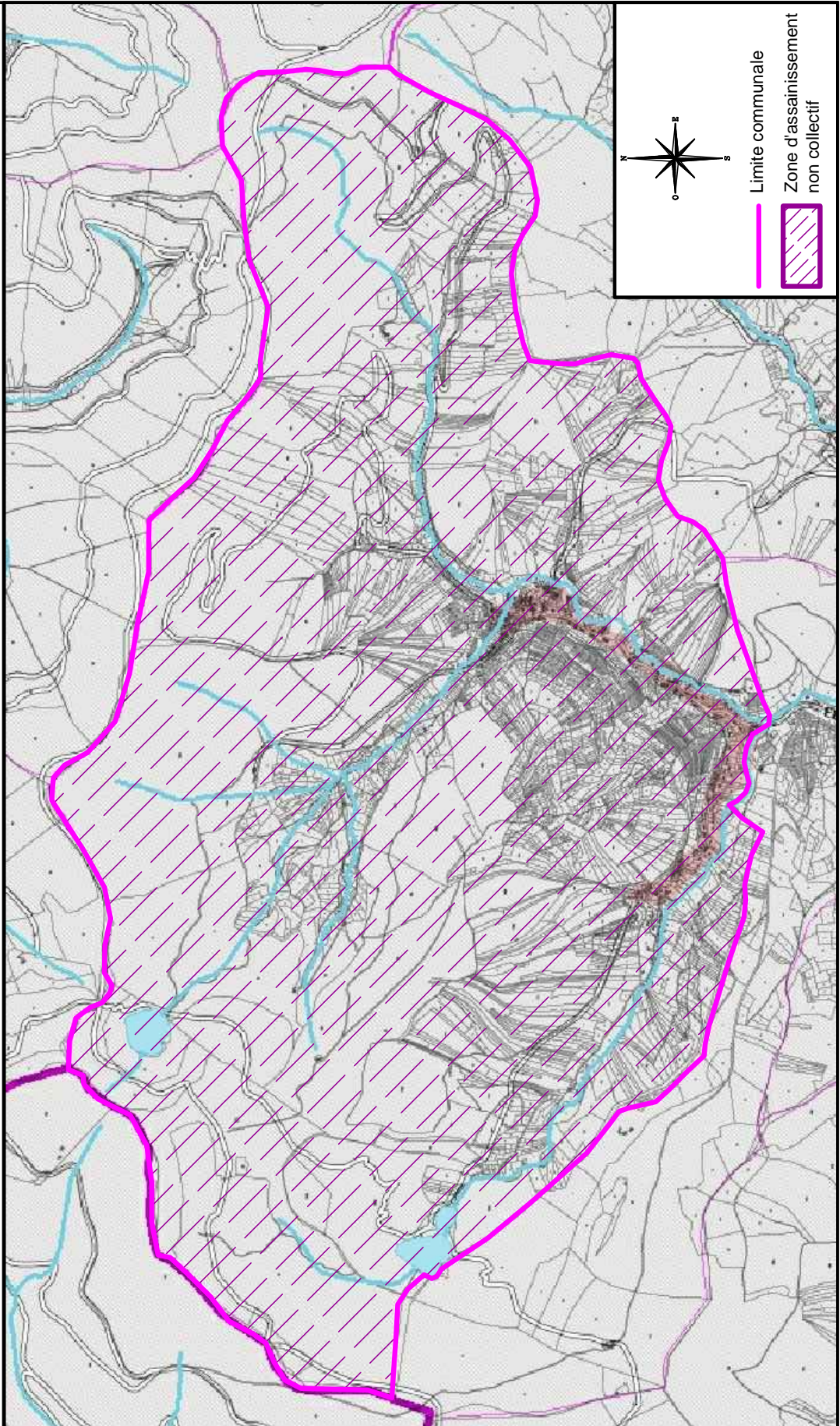
Rimbach près Masevaux, le 13 décembre 2010

Le Maire,

Francis BEHRA.



Etude du zonage d'assainissement  
Communauté de commune de la Doller et de Soultzbach  
Plan de zonage d'assainissement de Rimbach-près-Masevaux



NOMBRE DE CONSEILLERS  
ELUS : 15

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS  
PRESENT : 11  
EXCUSE : 04  
ABSENT : 00  
Nombre de procuration : 00

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2010

Sous la présidence de M. Jean Paul BINDLER, Maire,

Membres du conseil présents à l'ouverture de la séance : Maurice FLUHR, Bernard SIEFERT, Jean GASSER, Adjoint, Hubert FLUHR, Eric FLUHR, Sylvie ILTIS, Guillaume GASSER, Joseph ILTIS, Christian ROOS, Estelle TROMMENSCHLAGER, conseillers.

Membre excusé : Manuel PEQUIGNOT, Jacques BOESCH, Martine LUDWIG, Mathieu TROMMENSCHLAGER

Membre excusé ayant donné procuration : --/--

Membre absent : --/--

A 21 H 15, le maire déclare la séance ouverte.

Le conseil municipal désigne Sylvie ILTIS, conseillère, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance assistée de Sylvie BINDLER, secrétaire de Mairie.

Le maire donne lecture de l'ordre du jour, remis préalablement à tous les conseillers.

Le conseil approuve l'ordre du jour.

**APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que, conformément aux textes en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, une étude de zonage d'assainissement de la commune a été réalisée par le Bureau SAFEGE.

Cette étude a proposé, dans un objectif sanitaire et de protection de l'environnement, les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Elle a permis d'élaborer le projet de zonage : tout le ban communal sera en ANC.

Le zonage projeté doit être soumis à l'enquête publique.

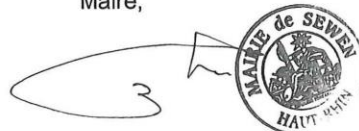
Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de zonage et de demander à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de lancer la procédure de mise à l'enquête publique correspondante.

Oùï, cet exposé et après examen du plan de zonage, le Conseil Municipal décide :

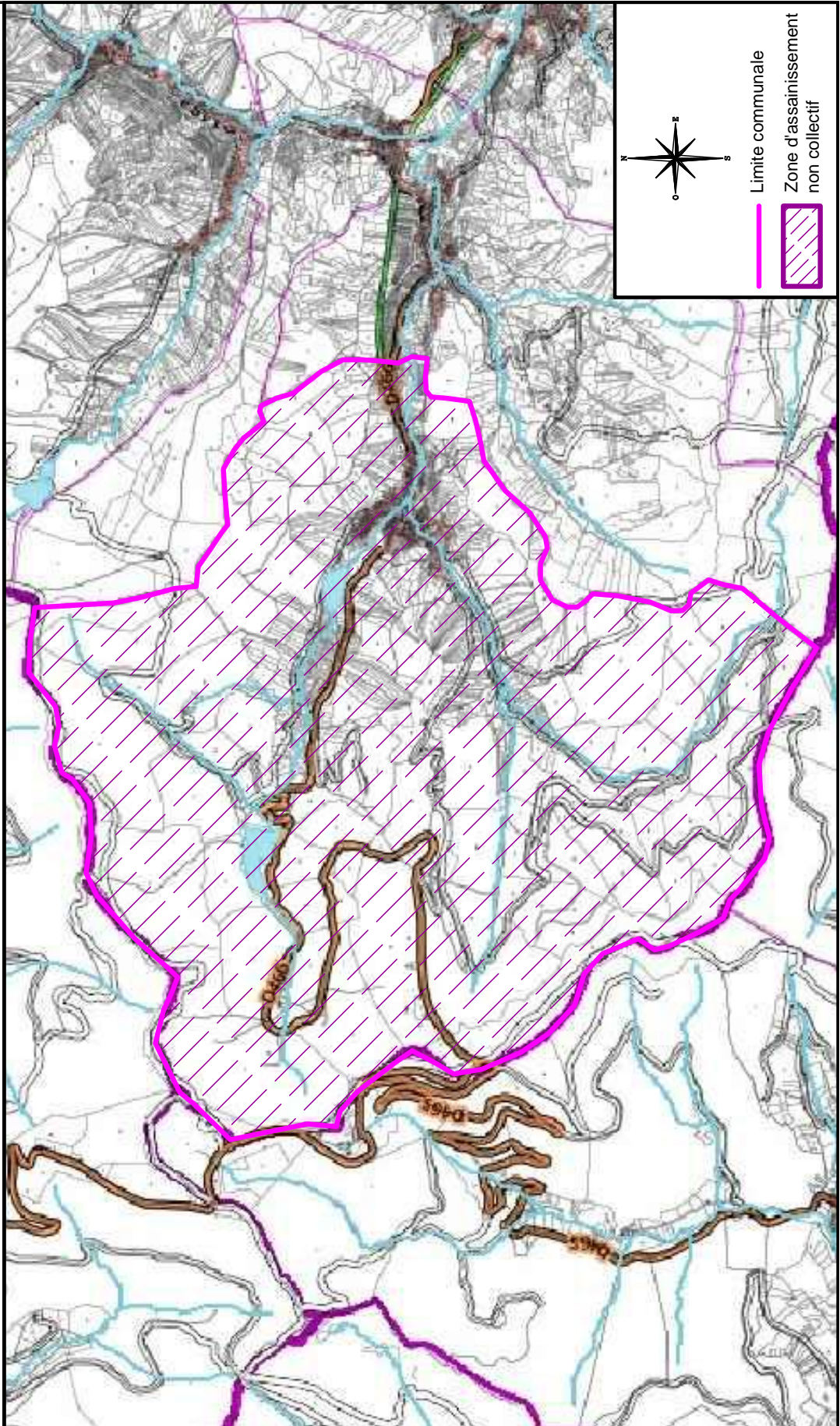
D'approuver le projet de zonage d'assainissement proposé,

De donner tous pouvoirs à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour la réalisation de l'enquête publique.

Extrait certifié conforme,  
Jean Paul BINDLER  
Maire,



Etude du zonage d'assainissement  
Communauté de commune de la Doller et de Soultzbach  
Plan de zonage d'assainissement de Sewen



République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Département du Haut-Rhin \* Arrondissement de THANN  
**Commune de SICKERT**

**Extrait du procès verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

<b><u>Date de Convocation</u></b> 26.11.2010	<b>L'an deux mil dix le 09 Décembre à 20 heures. le Conseil Municipal de SICKERT, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Roger GAUGLER Maire de la Commune.</b>
<b><u>Date d’Affichage</u></b> 26.11.2010	
<b><u>Nb. de Conseillers en exercice</u> ..... 10 <u>Présents</u> ..... 10 <u>votants</u> ..... 10</b>	
	<b><u>Etaient présents</u> : MM.GAUGLER, BATTMANN, GASSER, LAUBER, Mle AST, MM. BRISWALTER, BERTIN, TROMMENSCHLAGER, MESSERLIN HIRTH</b>

**Objet** : Approbation du projet de zonage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux textes en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, une étude de zonage d'assainissement de la commune a été réalisée par le Bureau SAFEGE.

Cette étude a proposé, dans un objectif sanitaire et de protection de l'environnement, les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Elle a permis d'élaborer le projet de zonage : tout le ban communal sera en ANC.

La zone projetée doit être soumise à l'enquête publique.

Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de zonage et de demander à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de lancer la procédure de mise à l'enquête publique correspondante.

Où cet exposé et après examen du plan de zonage, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de zonage d'assainissement proposé
- De donner tous les pouvoirs à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour réalisation de l'enquête publique.

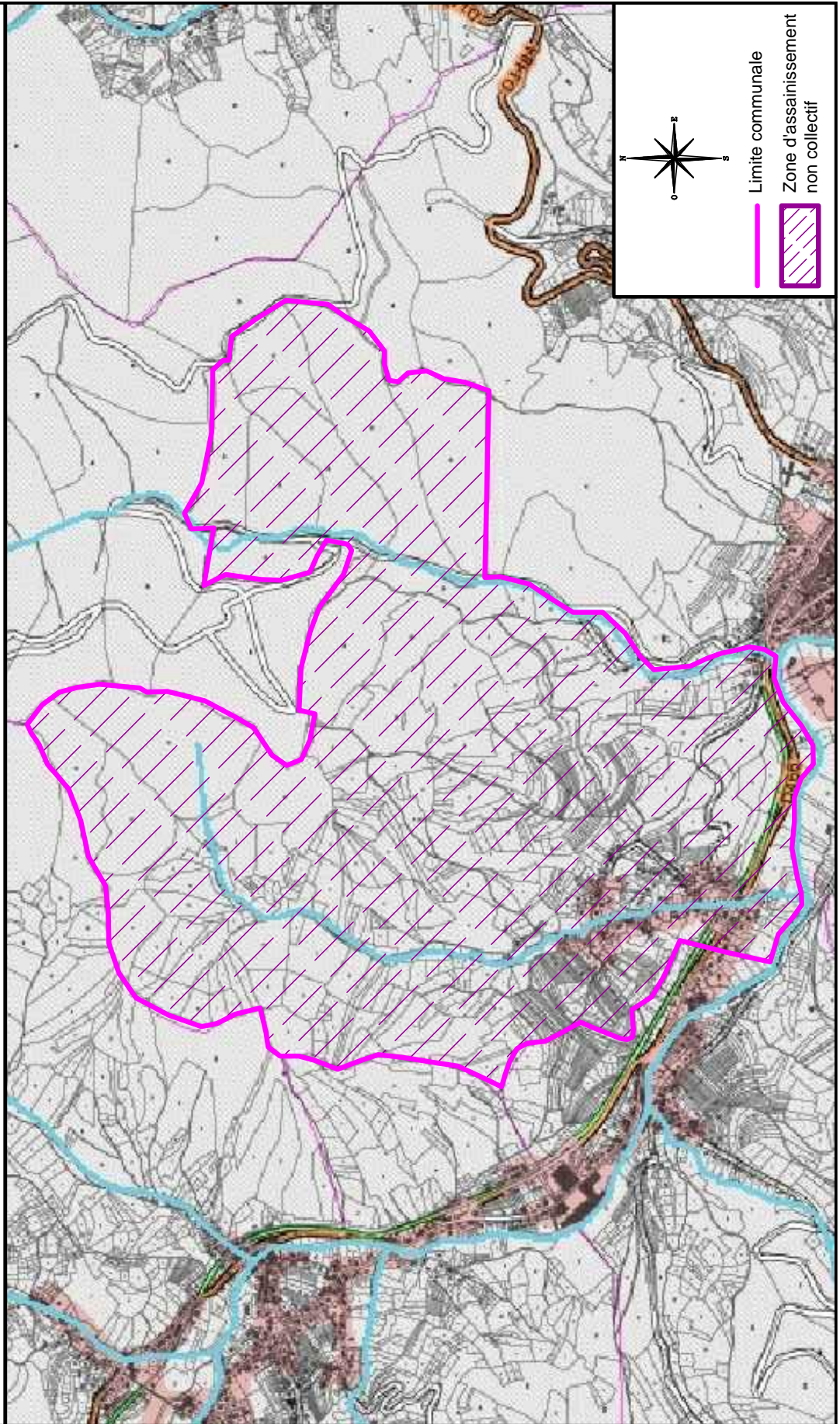


Délibération rendue exécutoire par  
Affichage et réception en Sous-Préfecture  
A Sickert, le 10 Décembre 2010

Le Maire,  
Roger GAUGLER  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite



Etude du zonage d'assainissement  
Communauté de commune de la Doller et de Soultzbach  
Plan de zonage d'assainissement de Sickert



Département  
HAUT-RHIN

Arrondissement  
THANN

Nombre de conseillers  
élus :

11

Conseillers  
en fonction :

11

Conseillers  
présents :

10

COMMUNE de **WEGSCHEID**

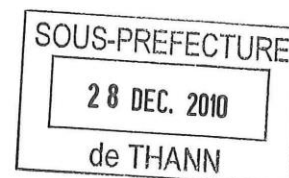
## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du

**21 décembre 2010**

Sous la présidence de M.

**Guy RICHARD, Maire**



**Etaient présents, à l'ouverture de la séance :** Guy RICHARD, maire, Jean SCHMITT, Michèle BEHRA, adjoints au maire, Marie-Antoinette BAUER, Jean-Marie BERLINGER, Gabrielle FESSLER, Denis FINCK, Gérard GULLY, Philippe HINDER, Jacques KOENIG, conseillers municipaux.

**Absente avec procuration :** Sylvie WEISS (procuration Guy RICHARD), conseillère municipale.

### APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le maire expose au conseil municipal que, conformément aux textes en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, une étude de zonage d'assainissement de la commune a été réalisée par le Bureau SAFEGE.

Cette étude a proposé, dans un objectif sanitaire et de protection de l'environnement, les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Elle a permis d'élaborer le projet de zonage : tout le ban communal sera en Assainissement Non Collectif.

Le zonage projeté doit être soumis à l'enquête publique.

Le maire propose d'adopter le projet de zonage et de demander à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach de lancer la procédure de mise à l'enquête publique correspondante.

Où cet exposé et après examen du plan de zonage, le conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de zonage d'assainissement proposé ;
- de donner tous pouvoirs à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour la réalisation de l'enquête publique.

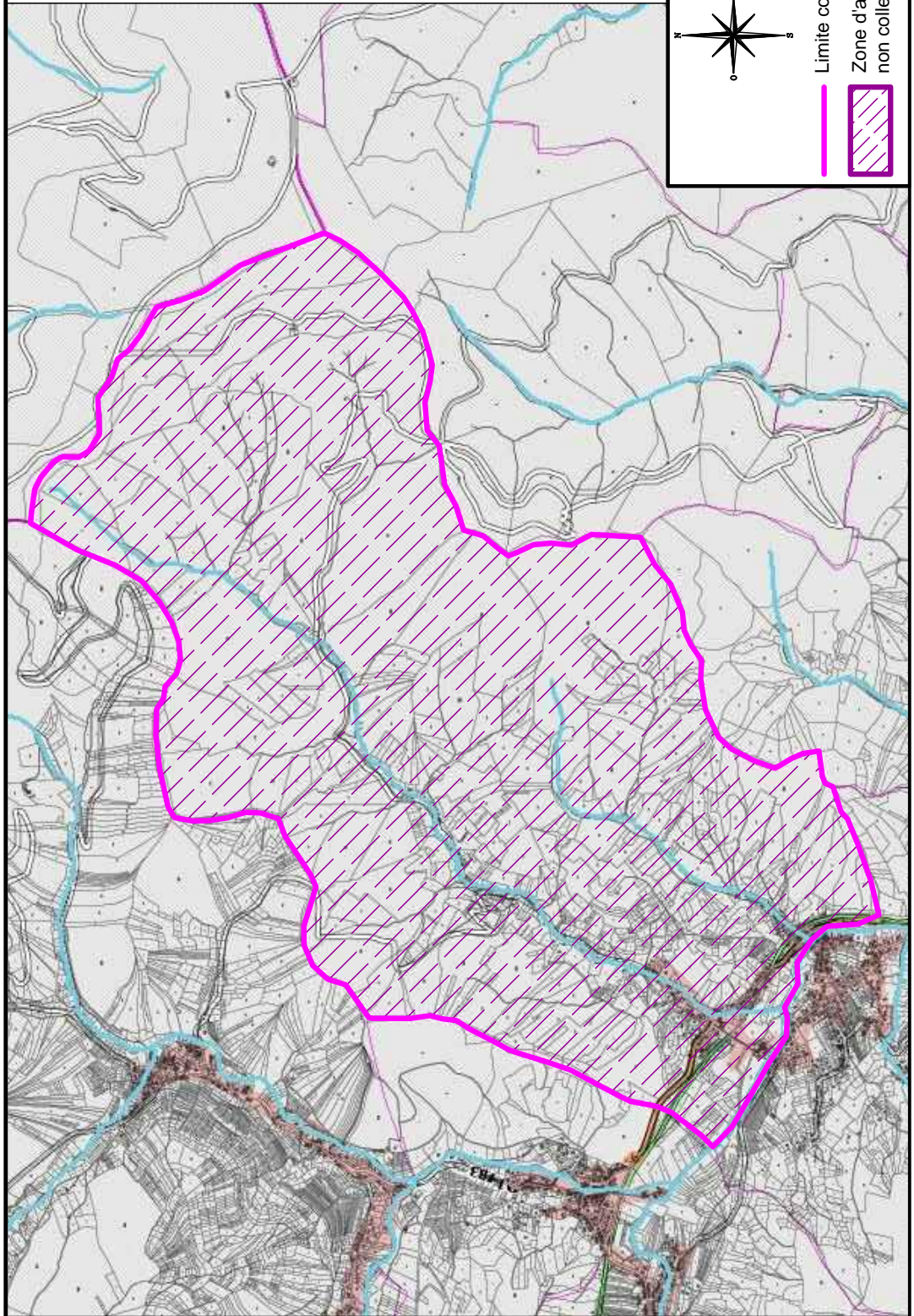
Pour extrait conforme

Guy RICHARD,

Maire



Etude du zonage d'assainissement  
Communauté de commune de la Doller et de Soultzbach  
Plan de zonage d'assainissement de Wegscheid



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach  
9, Place des Alliés  
68290 MASEVAUX



Communauté de Communes  
de la Vallée de la Doller  
et du Soultzbach



## Sommaire

• <b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Territoire d'application du règlement .....	4
Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....	4
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement. ....	4
Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.....	5
Article 6 : Nature des prestations réalisées par le SPANC.....	5
• <b>CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS</b> .....	5
Article 7 - En tant que propriétaire et qu'occupant.....	5
Article 8 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC .....	6
Article 9 : Entretien des ouvrages .....	7
Article 10 - Modalités de vidange des dispositifs.....	7
Article 11 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	8
• <b>CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER</b> .....	8
Article 12 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	8
12.1 - Dispositif pour les maisons jusqu'à 20 Equivalents Habitants (EH) ou charge brute de DBO5 inférieure à 1,2 Kg/j.....	9
12.2 - Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20EH ou charge brute de DBO5 supérieur à 1,2Kg/j .....	9
12.3 - Les objectifs environnementaux à atteindre par les installations : .....	10
Article 13 - Le choix du système d'assainissement .....	10
Article 14 : Responsable et obligations du propriétaire.....	10
Article 15 : Examen du projet par le SPANC.....	11
Article 16 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC .....	11
• <b>CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF</b> .....	12
Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	12
Article 18 - Vérification de bonne exécution des ouvrages .....	12
Article 19 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite .....	13
• <b>CHAPITRE V : CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES</b> .....	13
Article 20 - Le contrôle périodique par le SPANC.....	13
Article 21 - Périodicité du contrôle .....	14
Article 22 - Responsabilités et obligations du propriétaire et /ou de l'occupant de l'immeuble. (Pour les installations existantes).....	14

Article 23 - Délivrance d'un rapport de visite .....	15
• <b>CHAPITRES VI : CONTROLE PAR LE SPANC EN CAS DE VENTE.....</b>	<b>15</b>
Article 24 - Responsabilités obligations du vendeur .....	15
Article 25 - Contrôle par le SPANC au moment de la vente .....	15
Article 26 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur.....	16
Article 27 - Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	16
• <b>CHAPITRES VII : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....</b>	<b>16</b>
Article 28 - Principes applicables aux redevances d'ANC.....	16
Article 29 - Types de redevances et personnes redevables .....	17
Article 30 - Institution et montant des redevances d'ANC.....	17
Article 31 – Information des usagers sur le montant des redevances .....	17
Article 32 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif .....	18
32.1 – Payeurs .....	18
32.2 – Difficultés de paiement .....	18
32.3 – Traitement des retards et défauts de paiement .....	18
32.4 – Décès du redevable .....	18
• <b>CHAPITRES VIII : PENALITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT.....</b>	<b>18</b>
Article 33 - Pénalité en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	18
Article 34 - Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	19
Article 35 - Réclamations et voies de recours des usagers. ....	19
35.1 - Modalité de règlement amiable interne. ....	19
35.2 - Voies de recours externes.....	20
Article 36 - Modalité de communication du règlement.....	20
Article 37 - Modification du règlement.....	20
Article 38 - Date d'entrée en vigueur du règlement .....	20
Article 39 - Exécution du règlement.....	20
❖ ANNEXE 1 - DEFINITIONS ET VOCABULAIRES .....	21
❖ ANNEXE 2 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	24
❖ ANNEXE 3 – TYPE DE REDEVANCE – TARIFICATION .....	26
❖ ANNEXE 4 – PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS ANC.....	27

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Commune de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS) en application de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 ainsi que des dispositions du Code Général des collectivités territoriales s'est doté, par délibération en date du 02 janvier 2012, d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). La Communauté de Communes est également dotée d'un plan de zonage approuvé le 12 juin 2012.

### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS).

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, ainsi que les mesures administratives, pénales et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il précise les missions et les modalités d'intervention du SPANC.

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée. Les articles de la réglementation nationale cités dans le règlement sont répertoriés en annexe 2.

### Article 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Kirchberg, Lauw, Masevaux-Niederbruck (Masevaux, Niederbruck), Le Haut-Soultzbach (Mortwiller, Soppe-le-Haut), Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux, Senheim, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas, Wegscheid avec les restrictions suivantes :

- Pour les Communes de Burnhaupt-le-Haut et Burnhaupt-le-Bas, la compétence est exercée par substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à ces 2 communes au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse-Vallée de la Doller (SMABVD)

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

### Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en *annexe 1*. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé (directement ou indirectement) ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est strictement interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profond.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

#### Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.

L'article 4 ne s'applique, ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricoles, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, un délai de raccordement peut être accordé par arrêté du président de la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC et en bon état de fonctionnement.

Ces obligations ne s'appliquent plus aux immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Dès le raccordement à ce réseau, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service par les soins et aux frais du propriétaire. Le règlement du service de l'assainissement collectif est alors opposable en lieu et place du présent règlement au propriétaire et à l'utilisateur.

#### Article 6 : Nature des prestations réalisées par le SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à **la vérification de la conception, de l'implantation (chapitre III) et de la réalisation (chapitre IV)** de l'installation d'assainissement non collectif.
- **un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (chapitre V)** de toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement.
- un **diagnostic en cas de vente d'immeuble** (chapitre VI). Le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique.
- **un contrôle sur la base du cahier de vie** (chapitre 8) pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg DBO5 par jour (>20 EH).
- des vérifications occasionnelles (**contrôle ponctuels**) peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou sur simple demande du SPANC.

Le SPANC est également à la disposition des usagers pour tout conseil et information utiles, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

#### Article 7 - En tant que propriétaire et qu'occupant

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

D'une manière générale, il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC sur l'existence et, le cas échéant, le type d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Le propriétaire doit conserver tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien et aux différents contrôles de ses dispositifs d'assainissement. En cas de cession, il transmettra ces documents au nouveau propriétaire.

Le respect des prescriptions techniques règlementaires relatives à l'assainissement non collectif (ANC) donne lieu à des contrôles obligatoires assurés par le SPANC.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur demande, le SPANC doit lui communiquer des références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situer sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire, s'il n'est pas l'occupant, doit préciser à ce dernier les responsabilités de chacun concernant le bon fonctionnement des installations d'assainissement (*article 8*) et leur entretien (*article 9 et article 10*)

#### **Article 8 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou dysfonctionnements de cette installation. Pour assurer le bon fonctionnement d'une installation d'ANC, l'utilisateur ne verse pas :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les médicaments
- Les huiles usagées même alimentaires
- Les hydrocarbures
- Les effluents d'origine agricole
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou de nettoyages de filtres
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs
- Les peintures ou solvants
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- Plus généralement, de corps solides ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation

Le bon fonctionnement des ouvrages, sauf indication contrainte du constructeur, impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement du véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tous arbres et plantations des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et des regards pour permettre la surveillance, l'entretien et le contrôle des installations ;

Le non-respect du maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur à des mesures administratives et des sanctions pénales.

## Article 9 : Entretien des ouvrages

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles et en bon état, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent être entretenus régulièrement par l'occupant et être ponctuellement vidangés par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage. Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeurs.
- Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Lorsque la hauteur de boues atteint 50% du volume utile (fosse toutes eaux)
- Selon le guide d'utilisation en vigueur pour les installations agréées

L'occupant peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera les opérations de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC.

## Article 10 - Modalités de vidange des dispositifs

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ». L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des personnes agréées par le Préfet.

Tout entrepreneur ou organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire ou à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom du propriétaire,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document est à conserver en permanence et à tenir à disposition du SPANC pour le diagnostic ou le contrôle périodique de l'installation.

La vidange, par un autre mode que celui précité (vidangeur agréé) est interdite.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'usager.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au *chapitre VIII* du présent règlement.

#### **Article 11 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le SPANC un jour entier avant le rendez-vous pour annuler la date et l'horaire et un nouveau rendez-vous sera fixé.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu comme responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de fausse déclaration du propriétaire ou de modifications apportées après le dernier contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, prévu dans l'article 34.

### **CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER**

#### **Article 12 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe 1*).

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

L'obtention d'un permis de construire est soumis à une attestation de conformité conforme du SPANC.

### **Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaire ou leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire « demande d'installation d'un ANC »
- Le présent règlement du service public de l'assainissement non collectif
- Les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de leur filière,
- Le montant de la redevance correspondant à l'examen du projet,
- Une liste de bureaux d'études et d'entreprises auxquels les propriétaires peuvent faire appel

*(Aucun texte n'autorise le SPANC à habiliter ou agréer des bureaux d'études, et à contraindre les propriétaires à faire appel à un bureau d'études figurant sur une liste ainsi établie c'est une liste ouverte à toutes les entreprises et bureau d'études.)*

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courriel sur demande et être téléchargé sur le site internet de la CCVDS.

*(<https://www.cc-vallee-doller.fr/service-public-assainissement-non-collectif-spanc/>)*

### **12.1 - Dispositif pour les maisons jusqu'à 20 Equivalents Habitants (EH) ou charge brute de DBO5 inférieure à 1,2 Kg/l**

#### **Pour les maisons individuelles :**

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Un dispositif doit comporter les ouvrages suivants :

- Un dispositif de traitement primaire (prétraitement)
- Un dispositif de traitement secondaire (épuration)
- Un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel)

Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

#### **Pour les autres immeubles** (immeubles, ensembles immobiliers, installations diverses) :

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (*dispositions applicables à l'article 12.2 ci-après*)

### **12.2 - Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20EH ou charge brute de DBO5 supérieur à 1,2Kg/l**

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précisent : les dispositifs d'ANC doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

### 12.3 - Les objectifs environnementaux à atteindre par les installations :

Les installations d'assainissement doivent :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eau souterraines,
- Répondre aux obligations de résultats en termes de rendement épuratoire et de concentration en sortie avant rejet selon les dispositions réglementaires.

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits d'infiltration, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sauf dérogation pour le puits d'infiltration.

Le choix du système le plus adapté dépend :

- De la nature du sol (capacité du sol à épurer, perméabilité...)
- De la configuration du terrain (pente, présence ou non d'eau -superficielle ou souterraine à proximité...)

#### **Article 13 - Le choix du système d'assainissement**

Afin de mettre en œuvre le système d'assainissement non collectif le plus adapté au projet immobilier, le demandeur fait réaliser une étude particulière par un bureau d'étude. Lors du dépôt de permis de construire d'une maison, le service instructeur demande de faire une étude de sol à la parcelle, l'étude de la filière ANC (étude sol, pédologie...) peut être faite en même temps si le bureau d'étude est spécialisé dans l'assainissement. Le choix du système dépend de la surface disponible du terrain. Le coût de cette étude est à la charge du demandeur.

L'étude portera pour le moins sur les aspects suivants :

Pour les maisons individuelles jusqu'à 20 EH : La description et l'analyse des caractéristiques du sol, sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie et de l'ensemble des paramètres permettant de déterminer la filière la plus adaptée au terrain, le plan d'exécution des ouvrages et les conditions de réalisation, le profil en long de l'installation avec cotes et niveaux.

Pour les autres immeubles jusqu'à 20 EH : idem que ci-dessus complété par les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Pour les maisons individuelles et autres immeubles au-delà de 20 EH : l'étude répondra aux exigences de l'article 12.2 ci-dessus. Selon le système d'assainissement non collectif proposé un agrément ministériel peut être exigé.

#### **Article 14 : Responsable et obligations du propriétaire.**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 12.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaire en vigueur, variables en fonction des charges de pollutions organiques polluantes.
- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potables,

- Les zonages d'assainissement approuvés
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 12. Puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, son dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système ANC pour les réhabilitations, et en plus une étude particulière réalisée par un bureau d'étude pour les constructions neuves. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, document d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...). Les mairies ont les documents sous format numérique.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application à l'article 15.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 16.

#### Article 15 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place (*dans les conditions prévues à l'article 11*) avec le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux. L'objectif de cette visite est de vérifier et rappeler les particularités techniques et réglementaires conditionnant l'obtention d'un avis de conformité au contrôle après travaux. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut-être adressé au propriétaire avant ou après la visite et sera aux frais du propriétaire. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

La réalisation d'une étude de filière apporte une garantie pour l'installateur et le propriétaire. L'installateur du système doit posséder une assurance décennale.

#### Article 16 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans une attestation d'assainissement non-collectif. L'attestation est adressée au propriétaire par mail dans un délai qui ne peut excéder 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observation ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme » le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'attestation de conformité du projet de l'installation d'ANC rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionné *aux articles 29 et 30 du présent règlement*.

## **CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

### **Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée *dans les conditions prévues à l'article 11*.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire ou le terrassier doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

### **Article 18 - Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux au moins 48h avant le commencement des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée *selon les modalités prévues à l'article 11*.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut imposer une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire *selon les conditions fixées à l'article 15*.

#### Article 19 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 30.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 18.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

### **✚ CHAPITRE V : CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES**

#### Article 20 - Le contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 11. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable. *(Ce texte réglementaire est l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations).*

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autre que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si l'ouvrage d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, et si l'installation se situe dans une zone sensible ; alors le SPANC alerte les services de la police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.

## Article 21 - Périodicité du contrôle

La vérification périodique de bon fonctionnement, en tant que mission de service public, s'applique à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif. Elle s'exerce selon une périodicité choisie par la collectivité qui conformément à l'article L22246-8 du code général de la collectivité territoriale n'excédera pas dix ans.

### **Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité suivante :**

- Tous **les 1 an** en cas d'absence d'installation ou de vente (si installation non-conforme) ou si aucun travaux entrepris après une vente ;
- Tous **les 4 ans** en cas d'installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ;
- Tous **les 4 ans** en cas d'installation conforme comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (de type microstation ou station compacte avec pompe de relevage)
- Tous **les 6 ans** en cas d'installation non-conforme incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire.
- Tous **les 6 ans** pour les stations compacts conforme sans pompe.
- Tous **les 8 ans** pour les installations traditionnelles conforme sans défaut (lit filtrant drainé, lit filtrant non drainé, tertre...).

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du président au titre de son pouvoir de police « spéciale »

Si le contrôle, périodique ou exceptionnel, montre l'existence d'un risque, le propriétaire, soumet au SPANC un nouveau projet d'installation non collectif *conformément au chapitre III du présent règlement*. Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement ni pour la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

## Article 22 - Responsabilités et obligations du propriétaire et /ou de l'occupant de l'immeuble. (Pour les installations existantes)

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 8.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 9.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 15 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions du chapitre IV.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, facture, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### Article 23 - Délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 29 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 15, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 18, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par la SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 32.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 18 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

## CHAPITRES VI : CONTROLE PAR LE SPANC EN CAS DE VENTE

### Article 24 - Responsabilités obligations du vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à 3 ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### Article 25 - Contrôle par le SPANC au moment de la vente

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur, le notaire, l'agent immobilier... pour effectuer un contrôle de l'installation existante. Le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

**Cas 1** : lorsque que le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur par voie numérique.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** : lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (date de visite de plus de 3 ans) ou à la demande expresse du vendeur ou de son mandataire, le SPANC contacte le demandeur pour organiser le contrôle une fois que celui-ci a rempli le formulaire de demande de contrôle dans le cadre d'une vente et retourner au service SPANC.

Dans le cas où une visite est nécessaire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété et signé, le SPANC propose dans les 15 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite, pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

#### Article 26 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires, ces derniers sont à la charge de l'acquéreur (mais le propriétaire peut vendre en état, il faut que l'acquéreur achète en tout état de cause). Le nouveau propriétaire soumet au SPANC un projet de mise en conformité dans l'année qui suit l'achat du bien. Lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu *selon les modalités prévues à l'article 14*. Cette visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de visite.

Le non-respect des obligations pesant sur le nouveau propriétaire l'expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales *mentionnés au chapitre VIII*.

#### Article 27 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- Des documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

## CHAPITRES VII : REDEVANCES ET PAIEMENTS

#### Article 28 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC

constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

#### Article 29 - Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- Redevance pour le diagnostic initial des installations existantes,
- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- Redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ou de son mandataire.
- Redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations.
- Redevance de contre-visite : il s'agit d'un examen préalable sur demande de l'utilisateur en dehors des contrôles périodiques ou de vente et suite à une non-conformité de la conception de l'exécution des travaux. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Des déplacements sans intervention du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

#### Article 30 - Institution et montant des redevances d'ANC

Le montant de la redevance est fixé, par l'assemblée délibérante du conseil communautaire de la communauté de communes. Le tarif peut être révisé par cette dernière et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le montant de chaque redevance sera précisé dans les documents et correspondances relatifs à chaque type de contrôle ainsi qu'en annexe du présent règlement (demande de formulaire d'ANC).

Par ailleurs, la redevance de contrôle d'un immeuble comportant 10 logements devrait normalement être plus élevée que la redevance due pour le contrôle de l'installation d'une maison individuelle, le coût de l'intervention de contrôle étant plus élevé dans le 1<sup>er</sup> cas.

#### Article 31 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 29 du présent règlement sont communiqués à tout usagers du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle. On retrouve le montant des redevances dans le formulaire de demande en annexe, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach. (<https://www.cc-vallee-doller.fr/service-public-assainissement-non-collectif-spanc/>)

## Article 32 – Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif

Tout titre de recette relatif aux redevances d’ANC indique obligatoirement :

- L’objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l’intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe)
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC,
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L’identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d’ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

### 32.1 – Payeurs

La redevance pour contrôle d’implantation et pour contrôle d’exécution des travaux est facturée au propriétaire de l’installation d’assainissement, et à sa charge exclusive.

La redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d’entretien est facturée au propriétaire. Celui-ci a la possibilité de répercuter cette redevance dans les charges locatives en cas de location.

Le montant et le mode de recouvrement de la redevance sont fixés par délibération du conseil communautaire. Le recouvrement des redevances est assuré par le Trésor Public.

### 32.2 – Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s’adressent au Trésor Public, seule habilité à accorder des délais de paiement. Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

### 32.3 – Traitement des retards et défauts de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans les délais,

- Le Trésor Public relancera les débiteurs,
- L’agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

### 32.4 – Décès du redevable

En cas de décès d’un redevable du montant d’une ou plusieurs redevances mentionnées à l’article 29, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## CHAPITRES VIII : PENALITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

### Article 33 - Pénalité en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante.

Tout immeuble doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L’absence d’installation d’ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l’immeuble au paiement de la pénalité dont le

montant est équivalent à la redevance de contrôle (*article L1331-8 du code de la santé publique*) qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixées par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

De surcroît, en cas d'absence d'installation d'ANC, le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit mis en conformité avec la réglementation.

Si aucuns travaux n'ont été entrepris à la date d'anniversaire du dernier contrôle ou mise en demeure, une pénalité s'appliquera jusqu'à la mise aux normes de l'installation.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'*article 432-2 du Code de l'environnement*.

#### **Article 34 - Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (*article L1331-8*) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC

#### **Pour l'application de cette pénalité, la démarche sera la suivante :**

- En cas d'absence de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> rendez-vous, il sera laissé un avis de passage, un autre rendez-vous sera fixé avec possibilité de le modifier sur demande de l'usager,
- En l'absence de prise de rendez-vous, une relance écrite incluant une information sur l'application possible d'une pénalité égale au montant de la redevance majorée de 100% sera envoyée au propriétaire,
- En cas d'absence de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble au second rendez-vous, la pénalité refus de visite sera appliquée.

#### **Article 35 - Réclamations et voies de recours des usagers.**

##### **35.1 - Modalité de règlement amiable interne.**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCVDS par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant

la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la CCVDS dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### **35.2 - Voies de recours externes**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels, entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### **Article 36 - Modalité de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 11, ainsi qu'au moment du dépôt du dossier en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il est également disponible sur le site internet de la Communauté de Commune de la Vallée de la Doller et du Soultzbach. (<https://www.cc-vallee-doller.fr/service-public-assainissement-non-collectif-spanc/>)

#### **Article 37 - Modification du règlement**

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

#### **Article 38 - Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 janvier 2022. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

#### **Article 39 - Exécution du règlement**

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 06 Octobre 2021.

Le Président,  
Christophe BELTZUNG

## ❖ ANNEXE 1 - DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

### **Assainissement Non Collectif (ANC) ou Assainissement individuel ou Assainissement autonome :**

Désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les poste de relèvement...), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilées à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Immeuble :** Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maison, immeuble collectif, gîtes...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestique ou assimilées.

**Logement individuel :** Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, buanderie, salle de bain...) et les eaux vannes ou eaux noires (toilettes).

**Usager du SPANC :** Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi ces usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence :** Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

**Immeuble abandonné :** est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière :** Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol :** analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou regroupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'ANC et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'ANC pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers. Il est recommandé de faire une étude de filière d'assainissement non collectif.

**Rapport de visite :** Document établie par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution pour l'environnement. Il peut également contenir une liste des travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante ; le nom, le prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document,
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollutions environnementaux ;
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :** Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à

décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Equivalent habitant (EH) :** en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ». (1 Equivalent Habitant (EH) = 1Pièce Principale (PP)).

**Exutoire :** Ouvrage qui reçoit les eaux usées d'une installation ANC, il peut s'agir :

- d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ;
- d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de ce réseau de la partie du mitoyen de la parcelle.

Dans le cadre d'une réalisation ou réhabilitation, la nature des autorisations nécessaires pour le mode de rejet est à étudier au cas par cas, notamment lors de la réalisation de l'étude préalable à l'ANC.

## ❖ ANNEXE 2 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanismes.

### Code de la Santé Publique

**Article L.1311-2** : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

**Article L.1312-1** : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

**Article L.1312-2** : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

**Article L.1331-1** : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

**Article L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

**Article L.1331-5** : mise hors services des fosses dès raccordement u réseau public de collecte,

**Article L.1331-8** : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

**Article L.1331-11** : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

**Article L.1331-11-1** : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

### Code Général des Collectivités Territoriales

**Article L.2221-8** : mission e contrôle obligation en matière d'assainissement non collectif,

**Article L.2212-2** : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

**Article L.2212-4** : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

**Article L.2215-1** : pouvoir de police général du Préfet,

**Article L.2224-12** : règlement de service,

**Article R.2224-19** : concernant les redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

**Article L.152-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

**Articles L.152-2 à L.152-10** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

**Article L.271-4** : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### Code de l'Urbanisme

**Articles L.160-4 et L.480-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

**Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### Code de l'Environnement

**Article L.432-2** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

**Article L.437-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

**Article L. 216-6** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distributions de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

### ❖ ANNEXE 3 – TYPE DE REDEVANCE – TARIFICATION

DESIGNATION	Tarif 2022 (Applicable jusqu'à 20EH)	Refus de contrôle 2022 (applicable jusqu'à 20 EH) <b>PENALITE</b>	Tarif 2022 (Applicable au-delà de 20EH)	Refus de contrôle 2022 (applicable au-delà 20 EH) <b>PENALITE</b>
Contrôle de Conception et d'implantation des installations neuves <b>a1 - redevance de certification préalable du projet</b>	160 €	320 €	320 €	640 €
Contrôle de réalisation des travaux <b>a2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux</b>	96 €	192 €	192 €	384 €
Diagnostic de fonctionnement des installations existantes à la demande de la Collectivité intervention regroupée <b>b1 – redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien</b>	105 €	210 €	210 €	420 €
Diagnostic de fonctionnement des installations existantes à la demande de la Collectivité intervention regroupée <b>b2 – redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà contrôlées précédemment par la SPANC)</b>	90 €	180 €	180 €	360 €
Diagnostic – Etat des lieux lors de vente <b>b3 – redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</b>	180 €	360 €	360 €	720 €
Contre-visite <b>c – vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle</b>	100 €	200 €	200 €	400 €
Déplacement sans intervention <b>d – correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé.</b>	66 €	Sans objet	66 €	Sans objet

## ❖ ANNEXE 4 – PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS ANC

### Les différentes étapes d'un dispositif d'assainissement non collectif :



**La collecte :** Elle consiste à acheminer les eaux usées domestiques provenant des différents équipements de l'habitation vers le prétraitement.

**Le prétraitement :** Il retient les matières solides et les déchets flottants. Attention, les effluents en sortie de prétraitement contiennent encore 70 % de la pollution initiale.

**Le traitement :** Il disperse les effluents dans le sol en place ou dans des matériaux rapportés. Au cours de l'infiltration, les microorganismes présents dans le sol ou dans les matériaux rapportés dégradent la pollution apportée.

**L'évacuation :** Elle s'effectue soit par infiltration dans le sol, soit par un rejet vers un site naturel ou aménagé.

### Les règles de dimensionnement :

Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièce principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH) selon la formule :  $1PP = 1EH$

Dans les autres cas, il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil et le dimensionnement en conséquence de l'installation.

### Les règles de bases de l'implantation de la filière :

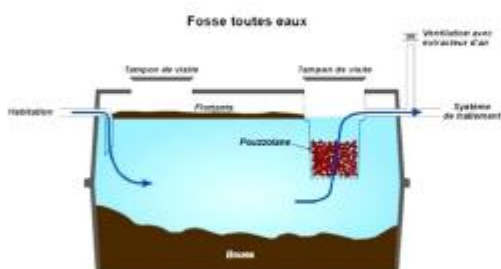


Hors zone de circulation, de stationnement, de cultures et de plantations (et à 3 mètres de tout arbre). Prétraitement placé au plus près de l'habitation et facilement accessible pour la vidange.

Filière d'assainissement placée à au moins 35 mètres par rapport à un puits utilisé pour l'eau potable.

## LE PRETRAITEMENT = TRAITEMENT PRIMAIRE

**1 - Le bac dégraisseur :** dans la plupart des cas, il est situé en amont de la fosse toutes eaux il retient huiles, graisses et flottants ainsi qu'une partie des matières lourdes. Cet ouvrage ne se justifie que dans le cas d'importants rejets de graisse ou lorsque la fosse toutes eaux est éloignée de l'habitation. Dans les autres cas, sa mise en place devra être évitée (entretien fréquent nécessaire...).



**2 - La fosse toutes eaux :** Ce dispositif doit permettre de prétraiter l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères) il doit être placé le plus près possible de l'habitation. Son rôle est de retenir les matières solides et les déchets flottants mais aussi de liquéfier les matières polluantes. Elle est équipée d'une ventilation assurant l'évacuation des gaz de fermentation.

Entretien : il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint la moitié de la hauteur utile de la fosse.



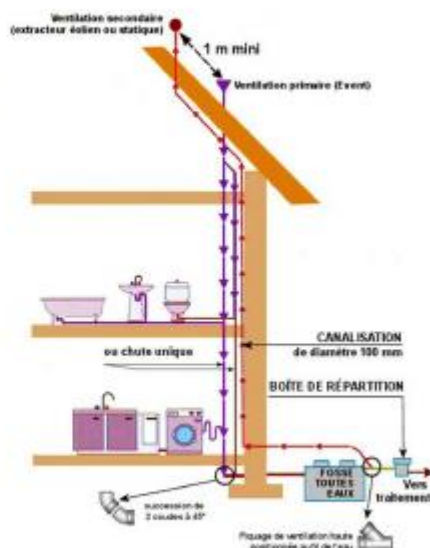
**3 - Le préfiltre :** Situé en aval de la fosse toutes eaux ou incorporé à celle-ci, il permet de retenir les grosses particules solides qui peuvent s'échapper de la fosse toutes eaux. Il évite ainsi le risque de colmatage du dispositif de traitement. Il est constitué de matériaux filtrants (pouzzolane, cassette, filet filtrant...).

Il n'a pas de fonction épuratoire (traitement).

Entretien : il est conseillé de laver au jet, une fois par an, les matériaux filtrants, sans relarguer les matières dans le dispositif de traitement.

**4 - Une ventilation :** de tous les ouvrages de prétraitement est obligatoire. Celle-ci est assurée d'une part la **ventilation primaire** : une prise d'air en amont des ouvrages (prolongation de la chute de colonne des eaux à l'air libre de diamètre 100) et d'autre part la **ventilation secondaire**, par une canalisation spécifique d'extraction des gaz, prolongé au-dessus des toits ou qui peut rester à côté de l'ouvrage remontée de 50cm et munie d'un extracteur statique ou éolien.

**5 - La pompe de relevage :** peut être nécessaire lorsque la sortie des eaux usées ou traitées est la plus basse pour alimenter le dispositif de traitement ANC ou pour rejoindre l'exutoire.



## LE TRAITEMENT = TRAITEMENT SECONDAIRE

C'est l'élément fondamental de votre installation, le dispositif de traitement est déterminé en fonction de la nature du sol, de la pente et de la surface du terrain dont vous disposez. Dans tous les cas, il est nécessaire de demander une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif à une entreprise spécialisée.

La réglementation et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif classe les traitements en trois catégories.

### 1 - Les dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place (filières non drainées)

Le sol doit présenter les caractéristiques suivantes : surface suffisante, parcelle en dehors d'une zone inondable sauf de manière exceptionnelle, pente du terrain adaptée, perméabilité du terrain comprise entre 15 et 500 mm/h sur au moins 70 cm de profondeur, l'absence de nappe aquifère à moins d'un mètre du niveau de fond de fouille.



**Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel :** Il s'agit du dispositif qui sera mis en place dès que le terrain le permet (dispositif de traitement prioritaire). Après le prétraitement, les effluents septiques sont répartis dans les tranchées d'infiltration. L'évacuation des effluents est assurée par infiltration dans le sous-sol.



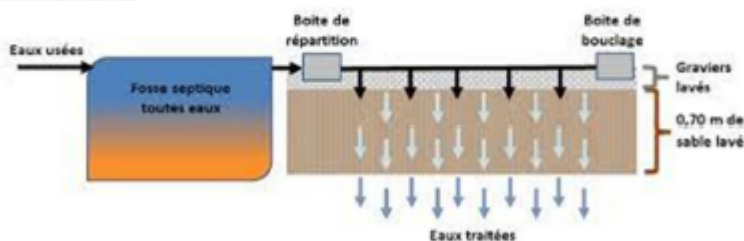
**Lit d'épandage à faible profondeur :** Ce système de traitement est utilisé lorsque la réalisation des tranchées d'infiltration s'avère difficile par la mauvaise tenue des parois (cas des sols sableux).



**Tertre d'infiltration :** Dans le cas où le sol possède une nappe d'eau souterraine trop proche de la surface, il devient nécessaire de mettre en place un tertre d'infiltration. On réalise un lit filtrant vertical non drainé au-dessus du sol existant. La technique du tertre d'infiltration nécessite généralement un relevage des effluents.



**Lit filtrant vertical non drainé :** C'est la solution généralement utilisée dans le cas d'un sol filtrant très perméable (perméabilité supérieure à 500 mm/h) avec la présence d'un sol fissuré. Du sable siliceux lavé est mis à la place du sol existant et est utilisé comme système épurateur. Sous ce sable, le sous-sol, perméable, est utilisé comme moyen d'évacuation par infiltration.

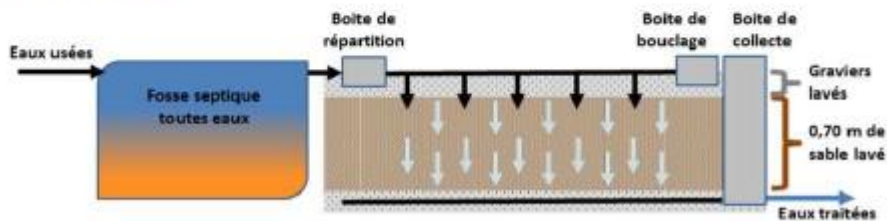


## 2 - Les dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante (filières drainées)

Ces filières ne peuvent être mises en place uniquement lorsque le sol en place ne permet l'installation de filière non drainée (perméabilité inférieure à 15 mm/h).



**Filtre à sable vertical drainé :** Du sable siliceux lavé est mis à la place du sol existant. Le sable est alors utilisé comme système épurateur. Sous ce sable, des tuyaux de drainage (identiques aux tuyaux d'épandage) collectent les effluents filtrés et les évacuent vers le milieu hydraulique.



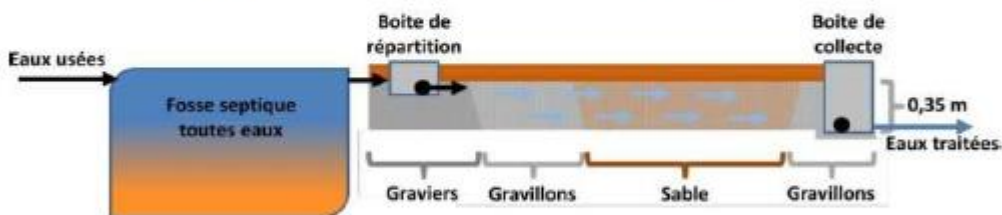
### **Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite :**

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus et est placé en aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> au moins. C'est une alternative au filtre à sable traditionnel. En remplaçant le sable par de la zéolite (à forte microporosité), on augmente le pouvoir filtrant et épurateur du dispositif. La conséquence est une emprise au sol diminuée.

Ce système doit être utilisé lorsque la surface disponible ne permet pas la mise en place d'un filtre à sable.

**Lit filtrant drainé à flux horizontal :** Il s'agit de la solution utilisée dans le cas où le sol est très peu perméable et où les conditions ne permettent pas la mise en place d'un lit filtrant vertical (nappe phréatique trop proche par exemple).

L'eau à traiter parcourt une succession de matériaux de granulométrie décroissante pour être épurée. A l'extrémité aval, un drain collecte les effluents filtrés et les évacue vers les milieux hydrauliques.



### 3 - Les autres dispositifs : les filières agréées.

#### Massif Filtre Compact :

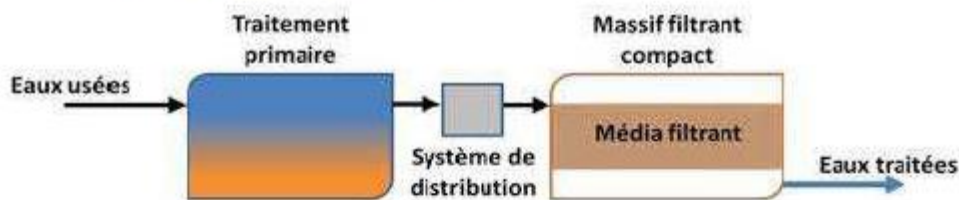


Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants.

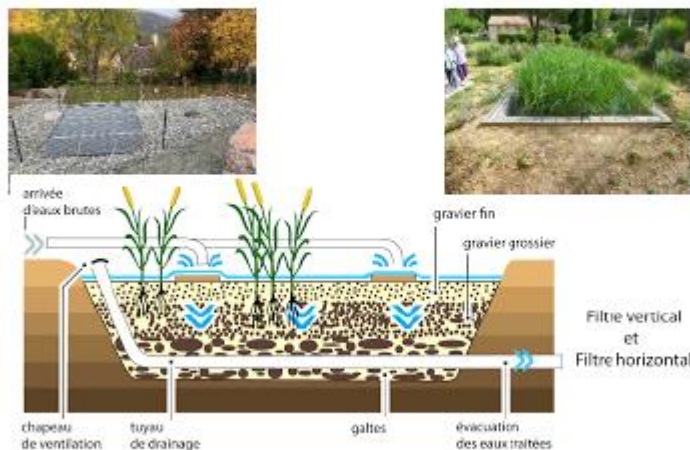
Les massifs filtrants compacts sont des massifs pour lesquels le matériau de filtration accompagné de son système de distribution et de récupérations des eaux usées traitées est mis dans une boîte qui l'isole du sol environnant.

Un filtre compact est comme son nom l'indique compact, il est constitué d'une fosse toutes eaux, d'un préfiltre et suivi d'un massif filtrant. Leur installation est possible quel que soit le type de sol.

Les massifs filtrants compacts sont des dispositifs de traitement soumis à la procédure d'agrément ministériel. Comme une filière traditionnelle, la fosse toutes eaux prend en charge le prétraitement des eaux usées (séparation des graisses et décantation des matières solides). Le massif filtrant (zéolithe, copeaux de coco, laine de roche, sable...), quant à lui, remplit le même rôle que l'épandage, et sert à épurer les eaux. Un système de distribution peut assurer leur répartition sur l'ensemble du média filtrant (auget basculant, plaque trouée...). Le traitement secondaire se fait grâce à la percolation de l'eau à travers le massif filtrant. Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.



#### Massif filtrant planté (avec ou sans fosse) = Phytoépuration :



Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrant.

Ces dispositifs peuvent servir comme traitement secondaire après un prétraitement des eaux usées en sortie de fosse toutes eaux. Ils peuvent également être utilisés comme système d'assainissement individuel à part entière qui réalise l'intégralité de l'épuration des eaux ménagères.

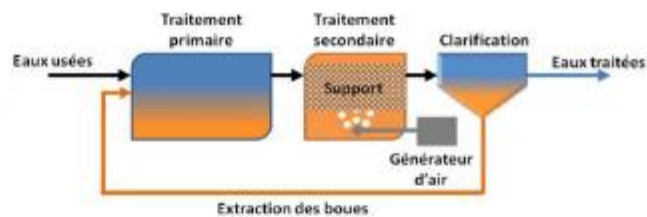
Les filtres plantés utilisent les plantes pour traiter les eaux usées issues du ménage. En effet, ces eaux passent par des bassins contenant un substrat minéral (le plus souvent du gravier) et dans lesquels sont plantées des végétaux macrophytes (roseaux, joncs, iris, massettes, etc...). Le système racinaire de ces plantes, et plus particulièrement celui du roseau, apporte de l'oxygène aux bactéries épuratrices aérobies présentes dans le sol et favorise leur développement. Le tissu racinaire développé par ces végétaux évite au filtre planté de se boucher et empêche la formation de boue (donc pas de vidange à faire) mais en lieu et place de cette dernière, c'est de l'humus qui est produit. Ce système d'assainissement ne nécessite pas beaucoup de place et son entretien est peu contraignant. De plus, il offre de bons rendements épuratoires. Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

Les massifs filtrants plantés sont soumis à la procédure d'agrément ministériel.

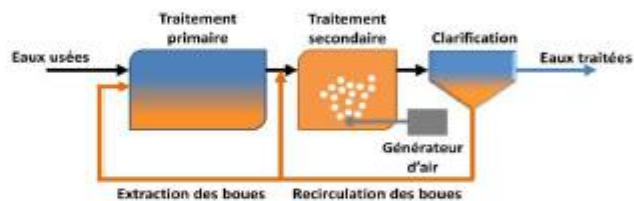
### Microstation :



Microstation à culture fixée



Microstation à culture libre



La microstation est un dispositif compact et complet d'épuration des eaux usées. Comme son nom l'indique, elle reprend le fonctionnement classique d'une station d'épuration municipale pour la miniaturiser en la rendant viable à l'échelle d'une habitation individuelle.

La microstation doit être obligatoirement une filière agréée par le ministère. Elle assure à la fois le prétraitement et le traitement. Le principe est une dégradation de la pollution par des micro-organismes. Ces bactéries sont favorisées par une oxygénation, créée par un générateur d'air (surpresseur).

Deux familles en microstations :

- les microstations à culture fixée : les bactéries sont fixées sur des supports
- les microstation à culture libre : les bactéries sont en suspension dans l'eau et la boue.

La microstation est composé d'une cuve étanche, comportant plusieurs compartiments (parfois de deux cuves). Elle fonctionne, avec de l'énergie, en trois étapes :

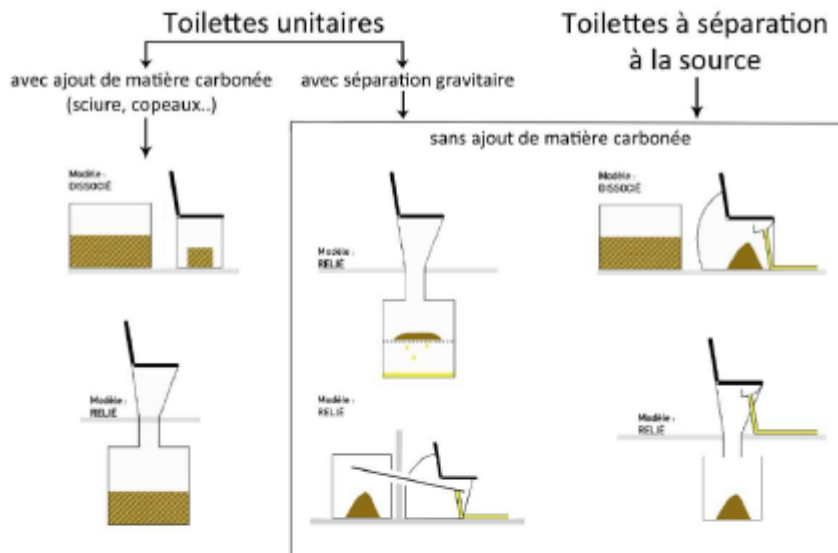
- le prétraitement : la fosse toutes eaux,
- le traitement secondaire : pour assurer le brassage permanent des eaux usées
- la décantation : évacuation des eaux traitées.

Il y a une recirculation des boues, il faut être vigilant sur le nombre de vidange à faire : cette information se trouve dans le guide du fabricant du modèle de la microstation.

Les microstations sont interdit pour les maisons secondaires, gîtes, location saisonnière. (Des absences trop plongées).

### Cas des toilettes sèches :

Le nouvel arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif reconnait les toilettes sèches comme un système d'épuration à part entière. Les toilettes sèches, comme leur nom l'indiquent, n'utilisent pas d'eau. Il est donc possible de récupérer les sous-produits (excréments) pour les valoriser sur la parcelle (compost par exemple).



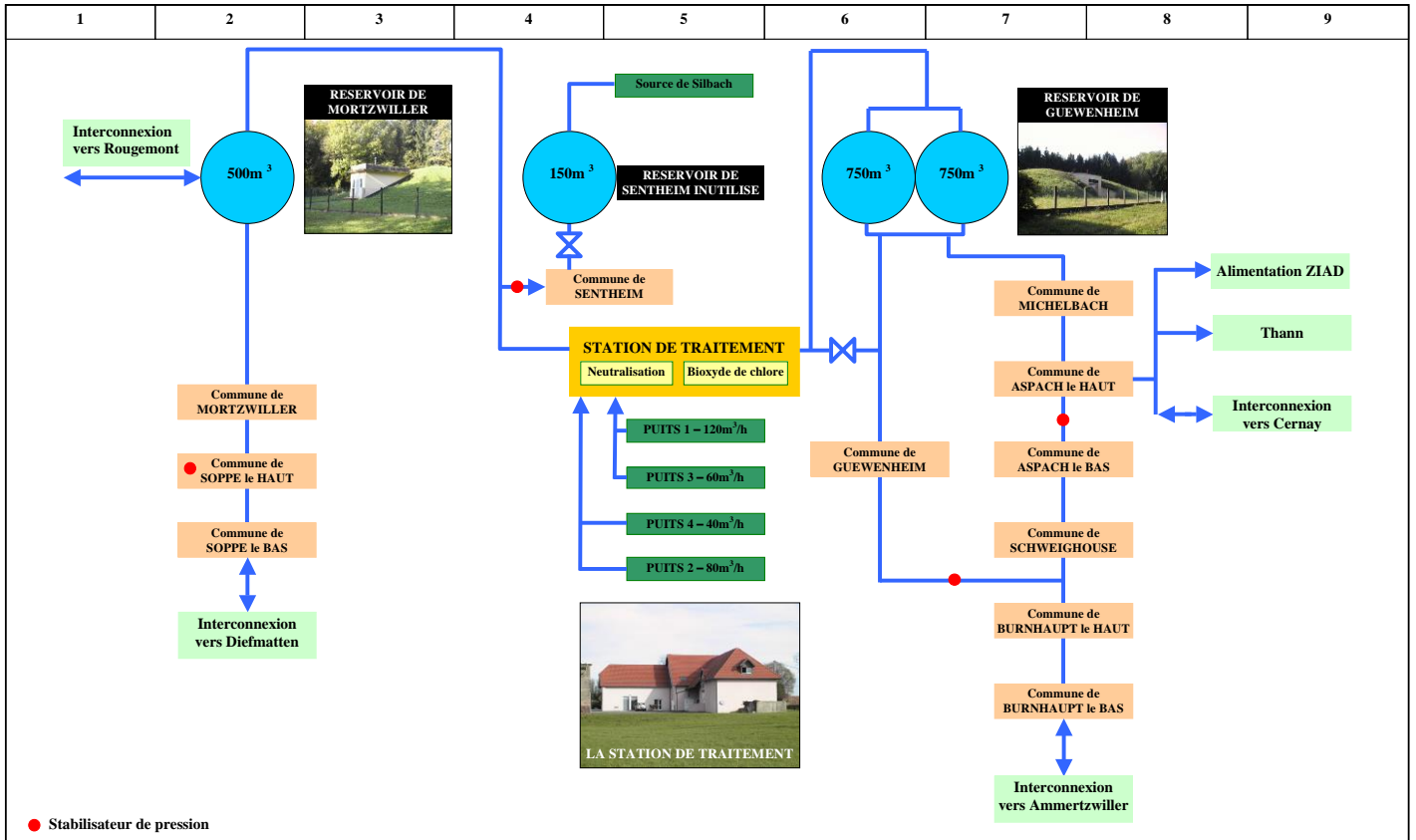


---

## **ANNEXE 10**

Dispositions arrêtées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la vallée de la Doller pour **l'alimentation en eau potable des communes de Burnhaupt-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Le Haut Soultzbach, Guewenheim, Senheim et Soppe-le-Bas :**

- organigramme et coupe schématique du réseau ;
-



D	<b>SIAEP</b> Vallée de la Doller 15, rue de Thann 68116 Guewenheim	<b>SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU                  D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b>	Dessiné par : LERCH.M	Date : 03.07.17	Folio : <b>00</b>
C			<b>SIAEP - 07100</b>		
B					
A					
0					

